

**LOI UNIFORME SUR  
LES INDEMNISATIONS EN DEVICES**

18.1-5

1. (1) Le tribunal saisi d'une demande en réparation pécuniaire est tenu, s'il estime plus équitable pour l'intéressé une indemnisation totale ou partielle calculée en devises, d'ordonner le versement en monnaie canadienne du montant nécessaire à l'achat dans une banque d ... [province ou territoire], au cours de clôture, de l'équivalent en devises de l'indemnité adjugée.

*Paiement en  
équivalent-  
devises*

(2) Le cours de clôture à prendre en compte est celui de la veille du jour du versement.

*Article 1 :*

Légalisation du principe selon lequel le montant en équivalent-devises d'une indemnisation est à fixer au taux de change en vigueur lors du versement. Sont visées les actions en réparation pécuniaire telles que les demandes en recouvrement de créances ou en dommages-intérêts pour cause d'acte délictuel ou d'inexécution de contrat. L'article s'inspire de la jurisprudence anglaise (voir *The Despina R* et *The Folias* [1979] A.C. 685). Les ordonnances rendues sous son régime doivent être compatibles avec l'article 12 de la *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. 52.

2. (1) Le taux de l'intérêt payable sous le régime de [la loi applicable en matière d'intérêts aux ordonnances judiciaires] est calculé :

*Intérêt*

- (a) soit conformément aux règlements d'application de l'alinéa 3a);
- (b) soit selon les modalités prévues au paragraphe (2).

(2) Le tribunal peut fixer le taux dans les cas suivants :

- (a) il estime impossible en l'occurrence de faire application des règlements;
- (b) il estime cette application injuste pour l'une ou l'autre partie;
- (c) il n'y a pas de règlement applicable à la devise en cause.

A cette fin, il tient compte des taux exigibles sur cette devise dans un pays où elle a cours légal.

*Règlements*

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures jugées utiles concernant :

- (a) le mode de calcul des taux d'intérêt exigibles sur des devises déterminées;
- (b) les cours de clôture à prendre en compte dans les recours exercés, sous le régime de [la loi applicable en matière d'exécution des ordonnances judiciaires], en exécution de l'ordonnance visée à l'article 1.

*Article 2 et alinéa 3a):*

Ces dispositions portent sur l'intérêt exigible dans le cas des ordonnances rendues sous le régime de l'article 1. Elles posent en principe que son taux, avant comme après jugement, est à fixer compte tenu de celui en vigueur sur la devise en cause, et non sur la monnaie canadienne. A cet effet, deux méthodes sont envisagées.

Il s'agit, en premier lieu, de la voie réglementaire, prévue par l'alinéa 3a): application, par exemple, du taux des bons du Trésor en vigueur dans le pays d'émission de la devise. C'est la méthode normale.

Il s'agit, en second lieu, de la voie judiciaire, laissée à l'appréciation du tribunal dans les situations visées au paragraphe 2(2). Exemples: cas d'un règlement désuet donnant un taux périmé; cas de distorsion où le calcul selon le règlement aboutirait à un résultat artificiellement bas ou élevé par rapport au taux du marché; absence de règlement. Le tribunal se détermine alors au vu des justificatifs qui lui sont présentés touchant le taux effectivement en vigueur.

Comme les lois applicables en matière d'intérêts aux ordonnances judiciaires varient quelque peu d'une province ou d'un territoire à l'autre, il importe que chacun d'eux procède aux adaptations nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'article 2 et sa propre loi et pour réaliser, dans toute la mesure du possible, l'objet de cet article.

*Alinéa 3b):*

Pouvoir de prendre des règlements pour faire le lien entre les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi et les recours habituellement ouverts au créancier bénéficiaire d'une jugement.